



BUREAU DU DIRECTEUR
PARLEMENTAIRE DU
BUDGET
OFFICE OF THE
PARLIAMENTARY
BUDGET OFFICER

CANADA

**Compte rendu des
activités du Bureau
du directeur
parlementaire du
budget pour
2017-2018**

Ottawa, Canada
14 juin 2018
www.pbo-dpb.gc.ca

Table des matières

Message du directeur parlementaire du budget	1
1. Indépendance, pertinence et impartialité	2
2. Mandat et activités	4
3. Accès à l'information et divulgation de renseignements	10
3.1. Exceptions	10
3.2. Justification des refus et recours	11
3.3. Demandes d'information en 2017-2018	11
3.4. Divulgation	16
4. Ressources et administration	17
4.1. Budget et effectif	17
4.2. Administration	17
5. Rendement	19
5.1. Débats et réunions de comités	19
5.2. Comparutions du DPB devant des comités	19
Notes	22

Message du directeur parlementaire du budget

Le présent rapport annuel couvre deux périodes : les derniers mois pendant lesquels le directeur parlementaire du budget (DPB) était membre du personnel de la Bibliothèque du Parlement, soit du 1^{er} avril au 20 septembre 2017, et les premiers mois du DPB comme agent indépendant du Parlement, c'est-à-dire du 21 septembre 2017 au 31 mars 2018.

Début avril 2017, le ministre des Finances du Canada a déposé un projet de loi visant à modifier les dispositions habilitantes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant le DPB. Fin mai 2017, le DPB a publié un document de réflexion sur les changements proposés, et a témoigné au sujet du projet de loi en question devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales et le Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

En juin 2017, la Chambre des communes a apporté plusieurs amendements au projet de loi pour régler les questions soulevées par le DPB, et d'autres, au sujet des changements proposés. Ces amendements ont permis de renforcer la capacité du DPB de fournir des analyses économiques et financières au Sénat et à la Chambre des communes, à l'appui de leurs fonctions constitutionnelles distinctes et complémentaires.

En juin 2017, le Parlement a adopté les réformes visant le Bureau du directeur parlementaire du budget, dans le cadre de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, et le 21 septembre 2017, le gouverneur en conseil a proclamé l'entrée en vigueur de ces réformes. Le présent rapport est donc conforme aux dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada* telle que modifiée.

Jean-Denis Fréchette
Directeur parlementaire du budget

1. Indépendance, pertinence et impartialité

La *Loi sur le Parlement du Canada* dit que le DPB doit être « indépendant et non partisan¹ ». Le DPB est un agent indépendant du Parlement².

Les conditions auxquelles le DPB exerce ses fonctions sont semblables à celles des autres agents du Parlement, ce qui lui donne une garantie officielle d'indépendance à l'égard du gouvernement et, dans une certaine mesure, des majorités au Sénat et à la Chambre des communes.

Le DPB est nommé pour un mandat de sept ans, reconductible une fois après consultation des hauts représentants du Sénat et de la Chambre des communes et approbation de la nomination par résolution des deux Chambres³. Pour être nommé, le DPB doit avoir « de l'expérience et de l'expertise confirmées en matière budgétaire provinciale ou fédérale⁴ ». Il occupe son poste à titre inamovible, sauf révocation motivée par le gouverneur en conseil sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes⁵.

Le DPB relève directement du Sénat et de la Chambre des communes et non d'un ministre de la Couronne. En plus du rapport annuel, le DPB présente un plan de travail annuel au Sénat et à la Chambre des communes, par l'intermédiaire de leur Président respectif, et publie des rapports de fond réalisés à la demande de comités parlementaires, de sénateurs ou de députés ainsi que de sa propre initiative⁶.

L'objectif que poursuit par-dessus tout le DPB, avec ces rapports de fond, est de fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses économiques et financières opportunes et pertinentes, à l'appui de leurs fonctions constitutionnelles distinctes et complémentaires. Le droit qu'a le DPB d'obtenir l'information que détiennent les ministères et sociétés d'État, à quelques exceptions près, et les pouvoirs administratifs dont il est investi lui permettent de s'assurer que son bureau dispose des ressources nécessaires pour fournir un soutien analytique aux deux Chambres du Parlement.

Dans les analyses qu'il mène, le personnel du DPB ne se laisse influencer par aucun point de vue partisan. Il suit autant que possible une méthodologie établie afin de limiter le nombre d'hypothèses subjectives. Le DPB s'efforce de donner le plus d'information possible sur la méthodologie employée pour en arriver aux conclusions qu'il présente dans ses rapports, particulièrement quand son personnel en a développé une nouvelle.

Les analyses que contiennent les rapports du DPB sont soumises à un examen interne par des pairs puis revues par des gestionnaires du Bureau, et elles subissent, au besoin, un examen externe par des pairs, ce qui donne autant d'occasions de relever d'éventuels parti-pris involontaires latents.

2. Mandat et activités

Le Parlement a confié au DPB les deux mandats suivants : 1) fournir des analyses économiques et financières au Sénat et à la Chambre des communes lorsque le Parlement n'est pas dissous; 2) donner une estimation du coût des mesures proposées en campagne électorale au cours de la période précédant une élection générale.

Advenant la tenue d'une élection, conformément à la date fixée en vertu de la *Loi électorale du Canada*⁷, ces deux mandats se chevaucheront, puisque les partis et les députés indépendants pourront commencer à présenter des demandes 120 jours avant la date de l'élection, même si le Parlement n'a pas encore été dissous et donc que les deux Chambres continuent de siéger.

Mandat lorsque le Parlement n'est pas dissous – Fournir des analyses économiques et financières au Sénat et à la Chambre des communes.

Le DPB a pour mandat de fournir des analyses économiques et financières au Sénat et à la Chambre des communes⁸. L'essence même de ce mandat réside dans l'objet de la création du poste de DPB, à savoir d'« appuyer le Parlement en fournissant des analyses — notamment des analyses portant sur les politiques macroéconomiques et budgétaires — dans le but d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière budgétaire⁹ ».

Au cours de l'exercice 2017-2018, le DPB a publié 38 rapports, y compris des analyses supplémentaires, le Plan de travail pour 2018-2019 et le Compte rendu sur les activités pour 2016-2017. De ce nombre, environ un tiers a été commandé par un parlementaire ou un comité du Sénat ou de la Chambre des communes, et les deux autres tiers ont été réalisés par le DPB de sa propre initiative.

Analyses économiques et financières indépendantes

La *Loi sur le Parlement du Canada* dit que le DPB peut préparer des rapports contenant ses analyses concernant les budgets, les mises à jour ou exposés économiques et financiers, les rapports sur la viabilité financière ou les prévisions budgétaires¹⁰.

Le DPB peut également préparer des rapports sur des questions qui revêtent une importance particulière pour les finances ou l'économie du pays et qui figurent dans son plan de travail annuel déposé devant le Sénat et la Chambre des communes¹¹. Il déterminera quelles grandes questions devront être portées à l'attention des sénateurs ou des députés. Comme indiqué

dans son plan de travail pour 2018-2019, le DPB peut mettre à jour ce plan de travail pendant l'exercice si de nouvelles questions surgissent¹².

En 2017-2018, le DPB a publié 12 rapports périodiques et analyses :

- les perspectives économiques et financières de l'automne et du printemps ainsi que des analyses supplémentaires (quatre rapports)¹³;
- les suivis économiques et financiers de l'été et de l'hiver (deux rapports);
- un résumé des questions découlant du budget et de l'énoncé économique de l'automne à l'intention des parlementaires (deux rapports);
- des analyses des budgets principal et supplémentaires des dépenses (trois rapports);
- un rapport sur la viabilité financière.

En plus de ces rapports périodiques, le DPB publie d'autres rapports distincts dont les sujets seront indiqués dans son plan de travail annuel à compter de 2018-2019.

En 2017-2018, le DPB a publié 11 de ces rapports, dont certains complètent des rapports périodiques et d'autres présentent des analyses sur des questions précises d'économie ou de finances nationales :

- une analyse des changements proposés en ce qui concerne l'imposition du revenu de placement passif des sociétés et la répartition du revenu par le recours aux sociétés privées (deux rapports);
- une analyse des scénarios à long terme du soutien fédéral aux provinces et aux territoires;
- une analyse de sensibilité des perspectives financières du DPB aux chocs économiques;
- une analyse des tendances des dépenses fédérales relatives au personnel;
- une comparaison entre les projections économiques et financières à long terme du DPB et du ministère des Finances;
- le coût d'acquisition de navires de combat canadiens pour la Marine royale canadienne;
- une analyse de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne;
- une analyse de l'endettement et de la vulnérabilité financière des ménages;
- un document de travail sur les réformes du Bureau du directeur parlementaire du budget proposées dans le projet de loi C-44;
- un rapport de suivi de l'application des mesures de dépenses et de fiscalité énoncées dans le budget de 2016.

Demandes de recherches, d'analyses et d'estimations émanant de parlementaires ou de comités du Sénat et de la Chambre des communes

La *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit qu'à la demande du Comité permanent des finances nationales du Sénat ou des Comités permanents des finances, des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires ou des comptes publics de la Chambre des communes, le DPB effectuera des recherches et des analyses sur des questions qui touchent les finances ou l'économie du pays¹⁴.

Aussi, à la demande de tout comité du Sénat ou de la Chambre des communes ayant le mandat d'examiner les prévisions budgétaires du gouvernement, le DPB fera des recherches et des analyses concernant ces prévisions¹⁵. En ce qui concerne les prévisions budgétaires, le rôle du directeur parlementaire du budget en tant qu'officier indépendant du Parlement « a été cité à maintes reprises comme un pas en avant imparfait, mais des progrès néanmoins. Le DPB a été décrit comme ayant accès à l'information et l'analysant d'une manière que les députés ne pouvaient tout simplement pas faire. Un ancien député doté d'une vaste expérience des deux côtés depuis des décennies a vu cela comme une nécessité. Les attitudes souvent positives des députés à l'égard du DPB constituent une contribution intéressante au débat sur la question de savoir si le nombre croissant d'agents du Parlement contribue ou diminue notre démocratie parlementaire¹⁶».

Enfin, à la demande d'un comité parlementaire, d'un sénateur ou d'un député, le DPB évaluera le coût financier de toute mesure proposée relevant des domaines de compétence du Parlement¹⁷.

Dans chacun de ces cas, le DPB sera tenu d'effectuer les recherches ou analyses demandées et n'aura pas le pouvoir discrétionnaire de refuser. Cela étant dit, le Parlement a conscience que le DPB ne dispose pas nécessairement des ressources pour répondre à toutes les demandes des sénateurs, députés ou comités parlementaires. Il a donc demandé au DPB de rendre publics les critères de priorisation des requêtes des sénateurs, des députés et des comités parlementaires, ce que le DPB a fait dans son plan de travail pour 2018-2019 et refera dans ses prochains plans, en ajustant ces critères au besoin¹⁸.

De manière générale, le DPB accordera la priorité aux demandes qui :

- sont susceptibles d'intéresser un grand nombre de parlementaires;
- sont importantes sur les plans économique et financier;
- ou lorsqu'il y a un risque, comme quand le gouvernement a omis de publier une évaluation de certaines répercussions économiques ou financières, ou encore lorsqu'il considère que les conséquences réelles peuvent différer de l'évaluation du gouvernement.

Pour en savoir davantage sur ces critères de priorisation, consulter le tout dernier plan de travail annuel du DPB.

De plus, le DPB et le bibliothécaire parlementaire doivent prendre « toute mesure raisonnable pour coopérer afin d'éviter le double emploi des ressources et des services fournis aux comités parlementaires et aux sénateurs et députés¹⁹ ». Par conséquent, le DPB continuera d'aiguiller les sénateurs et les députés vers le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement lorsqu'il jugera que ce service est mieux à même que lui de répondre à leurs demandes. Ainsi, lorsqu'un parlementaire cherchera à se renseigner sur un concept ou une idée, sans avoir de proposition précise sur laquelle le DPB pourrait raisonnablement se fonder pour préparer une estimation, il lui sera souvent indiqué de s'adresser à la Bibliothèque du Parlement pour obtenir l'aide voulue.

Rapports résultant de demandes en 2017-2018

En février 2016, le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a demandé que « dans les 45 jours civils suivant l'inscription d'une affaire émanant des députés à l'Ordre de priorité, le directeur parlementaire du budget fournisse automatiquement au Comité une analyse des coûts complète et détaillée de telles affaires et que l'analyse a) se limite à la motion ou à la mesure législative telle qu'elle est libellée et b) comprenne une description détaillée de la méthodologie utilisée²⁰ ». Les changements dans les dispositions habilitantes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant le DPB n'ont eu aucune incidence sur cette requête.

En 2017-2018, le DPB a reçu 11 demandes d'estimation des coûts financiers de propositions de parlementaires. Au cours de cet exercice, il a reçu également plusieurs demandes et questions informelles.

Toujours en 2017-2018, le DPB a publié 13 rapports réalisés à la demande d'un sénateur, d'un député ou d'un comité parlementaire²¹, à savoir :

- une estimation du coût, pour le gouvernement fédéral, de mise en œuvre d'un programme national d'assurance-médicaments et une analyse supplémentaire, demandée par le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes (deux rapports);
- une analyse de la mise en œuvre de la première phase du plan d'infrastructure du gouvernement, demandée par le Comité sénatorial permanent des finances nationales;
- une estimation du coût des mesures prévues dans le projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (élimination des iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription), demandée par l'honorable sénatrice Marilou McPhedran et le député Robert-Falcon Ouellette (Winnipeg-Centre);

- une analyse des besoins d'investissement dans les infrastructures d'aqueduc et d'égout des Premières Nations, demandée par le député Charlie Angus (Timmins–Baie James);
- une introduction analytique au crédit d'impôt pour le transport en commun, demandée par le député Pierre Poilievre, C.P., député de Carleton;
- une analyse supplémentaire des perspectives économiques et financières de l'automne 2017, demandée par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes;
- une mise à jour du rapport 2017 du DPB présentant une perspective flux-stock de la formation des ménages et du parc de logements, demandée par l'honorable sénatrice Elizabeth Marshall;
- une mise à jour du rapport 2010 du DPB sur l'estimation du coût des mesures prévues dans la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, demandée par un sénateur;
- les programmes d'aide fédérale destinée aux personnes et aux familles à faible revenu, qui représentent un volet d'une demande plus exhaustive faite par Pierre Poilievre, C.P., député de Carleton;
- une estimation du coût des mesures prévues dans le projet de loi C-323, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (réhabilitation de propriétés historiques), demandée par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes;
- une estimation du coût des mesures prévues dans le projet de loi C-342, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise (prélèvement relatif au carbone), demandée par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes;
- une estimation du coût des mesures prévues dans le projet de loi C-364, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et une autre loi en conséquence (financement politique), demandée par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes.

Mandat au cours de la période précédant la tenue d'une élection générale – Évaluer le coût des mesures proposées en campagne électorale.

Lors des réformes entreprises en 2017, le Parlement a confié au DPB un nouveau mandat consistant à évaluer le coût financier de toute mesure proposée dans le cadre d'une campagne électorale qu'un parti a l'intention de mettre de l'avant²². Ainsi, et conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, le DPB pourra commencer à recevoir des demandes 120 jours avant la tenue d'une élection générale de la part de partis reconnus et de députés non membres de ces partis²³.

Si le gouverneur général devait dissoudre le Parlement et le gouverneur en conseil prendre une proclamation ordonnant au directeur général des élections de délivrer des brefs d'élection avant la date fixée en vertu de la *Loi*

*électorale du Canada*²⁴, la période pendant laquelle le DPB pourrait évaluer le coût des mesures proposées en campagne électorale serait très inférieure à 120 jours. Elle commencerait le jour de la dissolution du Parlement et prendrait fin la veille de l'élection générale²⁵.

En 2017-2018, le DPB a commencé à se préparer à la mise en œuvre du volet de son mandat relatif à l'évaluation du coût des mesures proposées en campagne électorale. Il a communiqué avec les différents partis politiques et leur a transmis de l'information au sujet de son nouveau mandat.

En janvier 2018, le DPB a publié les premières lignes directrices relatives aux estimations des coûts des mesures proposées pendant les campagnes électorales. Ces lignes directrices présentent en détail les dispositions législatives concernant cet aspect du mandat du DPB et la manière dont le DPB entend s'y conformer.

Le DPB continue de se préparer à la mise en œuvre de ce volet de son mandat en travaillant avec les ministères pour s'assurer d'avoir leur aide et d'obtenir l'information dont il aura besoin en période préélectorale. Le DPB prévoit donner de plus amples détails, et les lignes directrices définitives, dans son plan de travail pour 2019-2020, qu'il soumettra au Sénat et à la Chambre des communes au début de cet exercice par l'intermédiaire de leur Président respectif.

3. Accès à l'information et divulgation de renseignements

Même si certaines informations dont a besoin le DPB pour faire ses analyses économiques et financières sont du domaine public, beaucoup ne le sont pas.

C'est la raison pour laquelle le paragraphe 79.4(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit que le DPB « a le droit, sur demande faite à un responsable d'institution fédérale, d'un ministère, ou d'une société d'État mère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement qui relève de ce ministère ou de cette société d'État mère et qui est nécessaire à l'exercice de son mandat ».

Le DPB peut demander les renseignements dont il a besoin pour s'acquitter à la fois de son mandat consistant à réaliser des analyses économiques et financières pour le compte du Sénat ou de la Chambre des communes quand le Parlement siège, et de son mandat consistant à évaluer le coût des propositions faites en campagne électorale au cours de la période qui précède la tenue d'une élection générale²⁶.

3.1. Exceptions

Il existe toutefois cinq exceptions en vertu desquelles le DPB n'a pas accès à certains renseignements dont la communication est restreinte; les voici :

- les renseignements personnels dont la communication est restreinte en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'accès à l'information*²⁷;
- les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou le privilège relatif au litige²⁸;
- les renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*²⁹;
- les renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, au sens du paragraphe 39(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*³⁰;
- les renseignements dont la communication au DPB est restreinte par une autre loi fédérale³¹.

3.2. Justification des refus et recours

La *Loi sur le Parlement du Canada* est claire : lorsqu'un ministère ou une société d'État refusent de communiquer un renseignement, l'administrateur général ou son équivalent doivent fournir par écrit au DPB les raisons motivant ce refus³². Le DPB publie généralement sur son site Web la correspondance qu'il a avec les ministères au sujet des demandes de renseignements, y compris les raisons justifiant d'éventuels refus d'y donner suite.

Si le DPB estime que son droit de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, des renseignements demandés n'a pas été respecté, il peut en informer la présidence du Sénat et celle de la Chambre des communes ou de tout comité parlementaire compétent, conformément à *Loi sur le Parlement du Canada*³³.

Dans ces cas-là, le DPB s'attend à ce que les Présidents et leur Chambre respective l'aident à obtenir tous les renseignements dont il a besoin pour fournir au Sénat et à la Chambre des communes les analyses pertinentes requises à l'appui de leurs travaux.

Comme le Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement l'a souligné en mars 2015, les comités du Sénat, de la Chambre des communes et les comités mixtes ont le pouvoir de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents et de dossiers³⁴, et ils peuvent user de ce pouvoir pour obtenir des renseignements pour le compte du DPB³⁵.

Le pouvoir d'un comité de convoquer des personnes et d'exiger la production de documents et de dossiers n'est soumis à aucune limite autre que celles prévues par la loi ou fixée par les Chambres du Parlement elles-mêmes³⁶. Ainsi, même si un ministère fait valoir qu'une exception l'empêche de communiquer des renseignements au DPB, un comité pourrait le contraindre à transmettre ces renseignements.

Par conséquent, si le DPB devait considérer que son droit de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, des renseignements demandés n'a pas été respecté, un comité pourrait obtenir l'information pour son compte, lui permettant ainsi de poursuivre son analyse.

3.3. Demandes d'information en 2017-2018

Durant l'exercice 2017-2018, le DPB a formulé 60 demandes d'information à des ministères et sociétés d'État.

Le DPB a reçu réponse à toutes ses questions dans le cas de 41 demandes, et il n'a pas obtenu toute l'information requise pour les 19 demandes restantes.

Cela représente un taux de réponse de 68 %, ce qui est nettement inférieur au taux moyen enregistré en 2015-2016 et 2016-2017, qui était de 89 %.

En ce qui concerne les 19 demandes pour lesquelles le DPB n'a pas reçu toutes les réponses voulues, dans deux cas, le ministère visé par une demande d'information de la part du DPB ne possédait pas l'information demandée (en général, soit parce que l'information n'était pas disponible, soit parce qu'elle relevait d'un autre ministère); dans huit cas, le ministère n'avait fourni qu'une partie des renseignements demandés (souvent parce que le reste n'était pas disponible); et dans neuf cas, il y a eu refus du ministère de transmettre l'information.

Parmi les neuf refus, un seul est arrivé après l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur le Parlement du Canada*, fin septembre 2017. Il ne serait donc pas prudent de tirer quelque conclusion définitive que ce soit sur le faible taux de réponse pendant cette période de transition.

Exercice	Demandes	Taux de réponse
2009-2010	20	50 %
2010-2011	27	78 %
2011-2012	52	79 %
2012-2013	116	36 %
2013-2014	150	55 %
2014-2015	55	51 %
2015-2016	14	86 %
2016-2017	65	90 %
2017-2018	60	68 %

En matière d'accès à l'information, le DPB souhaite attirer l'attention du Sénat et de la Chambre des communes sur les trois points suivants :

- il a eu un meilleur accès aux informations détenues par l'Agence du revenu du Canada, le ministère de la Défense nationale et Statistique Canada;
- il s'inquiète toujours de se voir refuser l'accès à certaines informations sous prétexte que ce sont des renseignements confidentiels du Cabinet;
- son droit d'avoir accès à l'information subit les effets indirects des ajouts périodiques à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Amélioration de l'accès à l'information

- En mars 2018, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a accepté de fournir au DPB une partie de l'information demandée pour lui permettre de faire une estimation du manque à gagner fiscal, c'est-à-dire de la différence entre les recettes fiscales prévues par le gouvernement fédéral en proportion de l'économie et les recettes réelles. C'est un signe encourageant, et le DPB continuera de travailler avec l'ARC pour

s'assurer d'obtenir toute l'information dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat.

- Depuis que les modifications à la *Loi sur le Parlement du Canada* sont entrées en vigueur, en septembre 2017, le DPB a pu avoir un meilleur accès à l'information relevant du ministère de la Défense nationale (MDN). Cela tient en partie à un changement dans le libellé des droits du DPB en la matière, qui se limitaient auparavant aux « données économiques ou financières » et s'étendent maintenant à « toute information » dont un ministère est dépositaire. Le DPB continuera de travailler avec le MDN afin d'obtenir toute l'information dont il a besoin pour fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses pertinentes concernant le MDN et les Forces armées canadiennes.

Exception visant les renseignements confidentiels du Cabinet

L'exception qui empêche le DPB d'avoir accès aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada (les renseignements confidentiels du Cabinet) continue d'entraver le travail de son bureau³⁷. En 2017-2018, deux ministères ont refusé de fournir au DPB leurs estimations du coût de mise en œuvre des dispositions des projets de loi reliés à leur mandat.

- Les ministères de la Santé et de la Justice ont refusé de donner leur estimation du coût de mise en œuvre des dispositions des projets de loi C-45 (Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois) et C-46 (Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois).
- Le ministère de la Justice a refusé de communiquer son estimation du coût de mise en œuvre des dispositions du projet de loi C-262 (Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), un projet de loi d'initiative parlementaire déposé par le député Romeo Saganash, que le gouvernement a appuyé avant l'étape de la deuxième lecture.

Le refus du ministère de la Justice est notable, parce que c'est le premier depuis l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur le Parlement du Canada*, fin septembre 2017. Même si ces modifications ont, sans nul doute, renforcé la capacité d'accès à l'information du DPB à certains égards, elles n'ont pas permis d'éliminer tous les obstacles auxquels fait face le DPB.

Dans chacun des cas cités précédemment, le ministère a justifié son refus en disant que les estimations demandées constituaient des renseignements confidentiels du Cabinet. Le DPB est d'avis que l'estimation du coût de mise en œuvre des dispositions d'un projet de loi constitue un « document de travail destiné à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil³⁸ ». Autrement dit, les estimations que fait le gouvernement du coût des dispositions d'un projet de loi font partie des éléments dont le Cabinet tient compte dans sa décision d'approuver ou non

le dépôt par un ministre d'un projet de loi devant la Chambre des communes (ou, plus rarement, devant le Sénat). Le DPB considère que dès lors que le Cabinet a pris sa décision et que celle-ci devient publique, avec le dépôt d'un projet de loi par un ministre, il devrait avoir accès à toutes les informations de fond³⁹.

Même s'il est souvent possible que le DPB évalue le coût de mise en œuvre des dispositions d'un projet de loi sans avoir eu accès aux estimations du gouvernement, c'est un exercice d'ordinaire coûteux, chronophage et parfois incompatible avec les impératifs de temps qu'il doit respecter pour fournir des analyses à l'appui des travaux du Parlement, et qui réduit les ressources à sa disposition pour répondre aux demandes des sénateurs, des députés et des comités parlementaires. De plus, le fait d'avoir accès aux estimations du gouvernement permet souvent au DPB d'améliorer la qualité de ses évaluations et leur pertinence pour les parlementaires.

Le DPB continue de penser que pour fournir au Sénat et à la Chambre des communes des analyses pertinentes en temps opportun, il doit avoir accès à certains renseignements confidentiels du Cabinet, notamment aux estimations que fait le gouvernement du coût de mise en œuvre des dispositions de projets de loi à l'étude au Parlement, ainsi qu'aux analyses comparatives entre les sexes pour ces projets de loi. Comme indiqué précédemment, le DPB pourrait avertir la présidence du Sénat, de la Chambre des communes ou d'un comité parlementaire qu'un ministère ne lui a pas permis d'obtenir l'information demandée, gratuitement et en temps opportun, et il le fera si besoin est.

Il s'agit toutefois d'un problème récurrent nécessitant une solution plus satisfaisante; voici au moins deux façons de le résoudre : 1) le Parlement pourrait modifier la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de limiter les exceptions s'appliquant aux renseignements confidentiels du Cabinet, de manière à établir un juste équilibre entre le droit du DPB d'obtenir les renseignements dont il a besoin pour aider les deux Chambres du Parlement dans leurs travaux, et le droit du Cabinet de protéger son processus décisionnel; ou 2) le gouverneur en conseil pourrait autoriser le DPB à avoir accès à certains renseignements confidentiels du Cabinet.

La deuxième solution a déjà fait ses preuves, tant au niveau fédéral que provincial. Le vérificateur général du Canada a accès à certains renseignements confidentiels du Cabinet en vertu de trois décrets⁴⁰. Le dernier en date, que le gouverneur en conseil a pris en mai 2018, permet au vérificateur général non seulement d'avoir accès aux mémoires au Cabinet et aux décisions du gouverneur en conseil et du Conseil du Trésor depuis l'arrivée au pouvoir du premier ministre Justin Trudeau, mais aussi aux documents servant à informer les ministres en vue de leur participation aux délibérations de ces instances. Si le gouverneur en conseil adoptait une mesure semblable pour le DPB, cela permettrait probablement à ce dernier

d'avoir accès aux estimations du gouvernement concernant le coût de mise en œuvre des dispositions de projets de loi.

De même, le directeur de la responsabilité financière (DRF) de l'Ontario a accès aux renseignements figurant dans certains documents du Cabinet en vertu d'un décret pris en octobre 2016⁴¹. Le DRF, qui joue en Ontario un rôle semblable à celui du DPB au niveau fédéral, a accès aux renseignements lorsque la décision les concernant a été rendue publique, et ce même si le Conseil exécutif de l'Ontario ou l'un de ses comités peuvent poursuivre leurs discussions en la matière⁴². Ainsi, si le DRF devait demander au gouvernement ontarien de lui fournir son estimation du coût de mise en œuvre des dispositions d'un projet de loi, le gouvernement devrait la lui donner après le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée législative de la province, même si les règlements d'application n'ont pas encore été finalisés et adoptés.

Exception fondée sur l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*

Le DPB craint que le Parlement ne limite sans le vouloir l'accès du DPB à l'information.

En effet, le Parlement ajoute périodiquement des dispositions à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le but de cet exercice est de faire en sorte que certaines nouvelles catégories bien précises de renseignements confidentiels qui ne sont pas couverts par les exemptions actuelles de la *Loi sur l'accès à l'information* ne puissent pas faire l'objet de demandes d'accès à l'information. Grâce à l'annexe II, il n'est pas nécessaire d'apporter fréquemment des modifications de fond à la *Loi sur l'accès à l'information*⁴³. Il y a certainement des raisons stratégiques valables de procéder ainsi, bien que les commissaires à l'information successifs aient trouvé inutile d'ajouter de telles dispositions à l'annexe II et recommandé leur retrait⁴⁴.

Comme toute disposition ajoutée à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* et destinée à restreindre la communication de renseignements vient allonger la liste des exceptions, à chaque fois que le Parlement incorpore une nouvelle disposition à l'annexe II, il limite potentiellement le droit à l'accès à l'information du DPB⁴⁵. En raison de ce lien de cause à effet entre l'annexe II et le droit à l'information du DPB, le Parlement pourrait, sans le vouloir, faire des changements ayant des conséquences pour le DPB, alors que rien ne justifie en principe de limiter réellement l'accès à l'information du DPB.

Le Parlement devrait avoir conscience des effets que pourrait avoir l'ajout d'une disposition à l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* sur la capacité du DPB à obtenir les renseignements dont il a besoin. D'ailleurs, le Parlement devrait se demander si le maintien du lien entre l'annexe II et le droit à l'accès à l'information du DPB est justifié, compte tenu des différences importantes entre leurs objectifs.

Les demandes d'accès à l'information et le droit du DPB à obtenir les renseignements dont il a besoin ont des finalités différentes. « [L]a loi en matière d'information a pour objet général de favoriser la démocratie » en « [aidant] à garantir, en premier lieu, que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique, et, en second lieu, que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population⁴⁶. » En revanche, le Parlement a confié au DPB un mandat précis consistant à fournir des analyses économiques et financières à l'appui des travaux du Parlement et lui a conféré le droit d'obtenir l'information dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Le droit d'accès à l'information dont jouit le DPB est soumis à moins d'exceptions que le droit individuel d'accès à l'information prévu dans la *Loi sur l'accès à l'information*, d'où la nécessité de bien faire la distinction entre les deux.

De même, comme nous le verrons dans la prochaine partie du présent rapport, il existe des mécanismes empêchant le DPB de divulguer des renseignements de nature délicate. En revanche, une personne qui obtient des renseignements en réponse à une demande d'accès à l'information est libre d'en faire ce qu'elle veut.

3.4. Divulgation

À moins que ce ne soit essentiel à l'exercice de son mandat, le DPB, ses employés et ses fournisseurs ne peuvent divulguer les renseignements que lui ont transmis les ministères et sociétés d'État⁴⁷.

Lorsqu'il demande à des ministères ou sociétés d'État de lui communiquer des renseignements, le DPB cherche à savoir par la même occasion si ces renseignements peuvent être divulgués. S'ils ne peuvent l'être, le DPB pourra demander des explications.

Si les ministères ou sociétés d'État fournissent des explications raisonnables, qui seront généralement fondées sur une disposition législative ou une autre règle juridique applicable, la DPB acceptera habituellement de ne pas divulguer les renseignements en question.

Dans ses réponses aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées en 2017-2018, par exemple, le ministère de la Défense nationale a demandé au DPB de ne pas divulguer certaines informations, en fournissant une explication, ce que le DPB a accepté de faire. Le DPB prendra donc les mesures nécessaires pour éviter de divulguer certaines informations.

4. Ressources et administration

4.1. Budget et effectif

Selon la *Loi sur le Parlement du Canada*, avant le début de chaque exercice, le DPB dresse un état estimatif des dépenses prévues et le soumet au Président du Sénat et à celui de la Chambre des communes pour examen⁴⁸. Après avoir approuvé cet état estimatif, les Présidents des deux Chambres le transmettent au président du Conseil du Trésor afin qu'il l'inclue dans les prévisions budgétaires du gouvernement⁴⁹.

Dans le *Budget supplémentaire des dépenses (C) 2017-2018*, à la demande du DPB et avec l'approbation des Présidents des deux Chambres, le gouvernement a demandé des fonds supplémentaires pour couvrir les coûts de transition du DPB⁵⁰, ce que le Parlement a accepté⁵¹. Pour en savoir plus sur la question, voir le dossier d'analyse que le DPB a préparé et publié sur son site Web. En incluant ces fonds supplémentaires, le budget de fonctionnement total du DPB pour l'exercice 2017-2018 était de 3,4 millions de dollars⁵².

Le DPB a le pouvoir d'embaucher les employés « qu'il estime nécessaires à l'exercice des activités [de son] bureau⁵³ ». Dans le cadre du processus de transition visant à faire du DPB un agent indépendant du Parlement, les membres du personnel existant, qui étaient employés par la Bibliothèque du Parlement, sont devenus des employés du Bureau du DPB⁵⁴. Si l'on exclut le DPB lui-même, qui est nommé par le gouverneur en conseil, le Bureau comptait 21 employés à temps plein, trois employés à temps partiel, quatre employés temporaires embauchés pour aider à la transition, et un étudiant.

4.2. Administration

Selon la *Loi sur le Parlement du Canada*, le DPB est « responsable de la gestion de son bureau » et investi des pouvoirs administratifs connexes⁵⁵. Cela lui permet de veiller à ce que son bureau soit organisé de manière à appuyer le mieux possible le Parlement dans ses travaux.

Le DPB prend l'initiative de divulguer sur son site Web tous les contrats de plus de 10 000 \$ ainsi que les frais de déplacement et d'accueil. S'il est adopté, le projet de loi C-58, qui est actuellement à l'étude au Sénat, rendra cette divulgation obligatoire dans certains délais, sous réserve de certaines

exceptions justifiées par le privilège parlementaire et des questions de sécurité⁵⁶.

Depuis fin septembre 2017, le Bureau du DPB ne fait plus partie de la Bibliothèque du Parlement, mais il a conclu des ententes avec elle afin de continuer de disposer d'espaces de bureau et de services corporatifs, notamment en technologies de l'information, selon le principe de recouvrement des coûts. Le DPB pourra revoir ces ententes après l'élection générale de 2019.

Le DPB a aussi élaboré et adopté plusieurs politiques, notamment un Code de valeurs et d'éthique et plusieurs politiques en matière de ressources humaines, dont s'est servie la Bibliothèque du Parlement pour répondre aux besoins organisationnels du DPB. À mesure que son bureau prendra de l'expansion, le DPB veillera à ce que ces politiques continuent de respecter les exigences législatives, notamment celles proposées dans le projet de loi C-65 en matière de harcèlement et de violence⁵⁷, et qu'elles lui permettent de s'acquitter de ses fonctions à l'appui des travaux du Parlement.

5. Rendement

5.1. Débats et réunions de comités

En 2017-2018, le DPB ou les travaux réalisés par son Bureau ont été mentionnés 399 fois dans les débats du Sénat et de la Chambre des communes⁵⁸. Il a été fait référence 750 fois au DPB dans les réunions des comités à la Chambre des communes, ce qui inclut les comparutions du DPB devant des comités parlementaires⁵⁹. Si le nombre de références au DPB a été plus élevé que prévu en 2017-2018, c'est probablement parce que durant cet exercice, le Parlement a examiné les changements aux dispositions habilitantes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant le DPB.

Les analyses qu'a réalisées le DPB pour alimenter les débats des Chambres et les délibérations des comités constituent l'une des formes d'appui aux parlementaires les plus remarquables, et le fait qu'elles contribuent à « améliorer la qualité des débats parlementaires » est l'une des raisons prévues par la *Loi* pour justifier la création du poste de DPB⁶⁰.

5.2. Comparutions du DPB devant des comités

En 2017-2018, le DPB et des membres de son personnel ont comparu devant des comités parlementaires à un rythme moyen de plus d'une semaine de séance sur deux. Le DPB ou des membres de son personnel ont comparu à six reprises devant des comités sénatoriaux et à dix reprises devant des comités de la Chambre des communes.

Le DPB tient à souligner deux exemples illustrant son appui direct aux comités parlementaires. L'aide qu'il a fournie au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes et au Comité sénatorial permanent des finances nationales montre comment lui et son personnel peuvent mettre à profit leur expertise pour produire des analyses à l'appui d'une étude de fond entreprise par un comité. Le DPB accueille favorablement les occasions qui lui sont offertes de comparaître devant les comités parlementaires pour discuter des demandes qu'ils pourraient lui faire dans le cadre de leurs travaux.

L'assurance-médicaments et le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes

Comme l'indique le rapport annuel 2016-2017, à la demande du Comité permanent de la santé de la Chambre des communes, le DPB a réalisé une

estimation détaillée du coût de mise en œuvre, pour le gouvernement fédéral, d'un programme national d'assurance-médicaments. Le DPB a rendu cette estimation publique fin septembre 2017 et a comparu devant le Comité de la santé mi-octobre pour en discuter. En réunion, le Comité a demandé au DPB qu'il lui fournisse une analyse complémentaire, ce qu'il a fait début novembre.

En avril 2018, le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes a publié son rapport intitulé : *Un régime d'assurance-médicaments universel pour tous les Canadiens : Une nécessité*, dans lequel il recommande la création d'un programme national universel d'assurance-médicaments à payeur unique. Dans son rapport, le Comité remercie le DPB pour son analyse et utilise l'estimation que ce dernier lui avait fournie.

Le plan d'infrastructure et le Comité sénatorial permanent des finances nationales

En 2017-2018, le DPB a continué d'appuyer le Comité sénatorial permanent des finances nationales dans son étude sur la mise en œuvre du plan d'infrastructure du gouvernement.

En juin 2017, le Comité sénatorial permanent des finances nationales a publié son rapport intitulé : *Mieux planifier, mieux investir : Assurer la transparence, la reddition de comptes et la prévisibilité des programmes d'infrastructures fédéraux*. Ce rapport se fonde sur les analyses du DPB ainsi que sur ses témoignages devant le Comité, et contient des recommandations concernant la publication de données sur les projets d'infrastructure et la diminution des retards dans les dépenses en matière d'infrastructure.

À la demande du Comité, le DPB a continué de suivre la mise en œuvre du plan d'infrastructure; il a d'ailleurs publié un rapport sur la situation fin mars 2018 et a comparu devant le Comité peu après la fin de l'exercice, soit au début du mois d'avril.

Notes

1. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 79.01.
2. Élise Hurtubise-Loranger, « Être ou ne pas être un haut fonctionnaire du Parlement, telle est la question », *Notes de la Colline*, 26 avril 2018.
3. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.1(1), (2) et (3).
4. *Ibid.*, par. 79.1(1.1).
5. *Ibid.*, par. 79.1(2).
6. *Ibid.*, dispositions 79.13, 79.2(2), (3), (4) et 79.22.
7. *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 56.1 et 56,2.
8. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.2(1).
9. *Ibid.*, art. 79.01.
10. *Ibid.*, al. 79.2(1)a).
11. *Ibid.*, dispositions 79,13(1)b), (3) et 79,2(1)b).
12. *Ibid.*, par. 79.13(2).
13. À l'origine, les rapports semestriels sur les perspectives économiques et financières étaient réalisés à la demande du Comité permanent des finances de la Chambre des communes, conformément à une motion dont la dernière version a été adoptée le 4 février 2016. Les perspectives économiques et financières figurent maintenant dans le plan de travail annuel du DPB.
14. *Loi sur le Parlement du Canada*, al. 79.2(1)c).
15. *Ibid.*, al. 79.2(1)d).
16. Morden, Michael. Hildermann, Jane et Anderson, Kendall (2018). *Laisser tomber le scénario : la législature doit redynamiser la démocratie représentative*. Toronto : Centre Samara pour la démocratie.
17. *Ibid.*, al. 79.2(1)e) et f).
18. *Ibid.*, al. 79.13(1)c).
19. *Ibid.*, art. 79.12.
20. Chambre des communes, Comité permanent des finances, *Témoignages*, fascicule n° 1, 4 février 2016, p. 3.
21. Certaines de ces analyses ont été commandées en 2017-2018 et d'autres, l'exercice précédent.
22. *Ibid.*, par. 79.21(1).
23. *Ibid.*, par. 79.21(1), (2) et (17). Pour être un parti reconnu, il faut avoir au moins 12 députés élus à la Chambre des communes. Il y a actuellement trois partis reconnus : le Parti libéral, le Parti conservateur et le Nouveau Parti démocratique. Au moment d'écrire ces lignes, il y avait 14 députés non

affiliés à un parti reconnu, à savoir cinq députés du Québec debout, cinq députés du Bloc Québécois, une députée chef du Parti vert, un député de la Fédération du Commonwealth coopératif et deux députés siégeant comme indépendants.

24. *Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général et commandant en chef du Canada*, art. VI; *Loi électorale du Canada*, par. 57(1), (1,2).
25. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.21(2).
26. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, par. 79.2(1) et 79,21(1).
27. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, al. 79.4(2)a).
28. *Ibid.*, al. 79.4(2)b). Le secret professionnel de l'avocat ou du notaire est un concept du droit civil du Québec qui a son équivalent dans le reste du Canada. Selon la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 8.2, l'exception relative au « secret professionnel » s'applique au Québec et celle relative au « solicitor-client privilege », ou son équivalent français, s'applique dans les autres provinces et territoires du pays.
29. *Loi sur le Parlement du Canada*, al. 79.4(2)c).
30. *Ibid.*, al. 79.4(2)d).
31. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, par. 79.4(1). Actuellement, la seule disposition du genre se trouve dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, ch. R-10, par. 45.47(5).
32. *Loi sur le Parlement du Canada*, art. 79.41.
33. *Ibid.*, art. 79.42.
34. *Règlement du Sénat du Canada*, par. 12-9(2); *Règlement de la Chambre des communes*, al. 108(1)a).
35. Sénat du Canada, *La procédure du Sénat en pratique*, Ottawa, Sénat du Canada, 2015, p. 200 et 201; Marc Bosc et André Gagnon, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 3^e édition, Ottawa, Chambre des communes du Canada, 2017, p. 137 à 139 et 980 à 987.
36. Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, procès-verbal, réunion 4, 26 mars 2015 (« dans le cas où le directeur parlementaire du budget n'est pas capable d'obtenir des documents ou des dossiers avec les informations nécessaires pour agir sur l'obligation de fournir des conseils au Parlement, le [DPB] peut écrire aux présidents des comités énoncés à [l'article] 79,2 de la [*Loi sur le Parlement du Canada*], et leur demander d'utiliser leurs pouvoirs considérables pour exiger la production de documents et de dossiers »).
37. *Loi sur le Parlement du Canada*, al. 79.4(2)d).
38. *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, al. 39(2)b).
39. *Loi sur la preuve au Canada*, sous-al. 39(4)b)(i).
40. C.P. 1985-3783; C.P. 2006-1289; C.P. 2018-535.
41. Décret 1412/2016.
42. Bureau de la responsabilité financière, *Rapport annuel 2016-2017*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017), p. 18 et 19.
43. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, par. 24(1).

44. Commissariat à l'information du Canada, *Viser juste pour la transparence : Recommandations pour moderniser la Loi sur l'accès à l'information*, Ottawa, Commissariat à l'information du Canada, 2015, p. 65 à 69.
45. *Loi sur le Parlement du Canada*, al. 79.4(2)c). Lorsqu'une disposition de l'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* contient des exceptions, c'est-à-dire qu'elle prévoit des situations dans lesquelles la divulgation des renseignements auxquels s'applique la disposition n'est pas restreinte, le DPB peut s'en prévaloir pour obtenir l'information voulue. Cela étant dit, l'interprétation de l'interaction entre la *Loi sur le Parlement du Canada* et l'autre loi est souvent difficile et s'avère coûteuse et chronophage pour le DPB.
46. *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773, 2002 CSC 53, par. 25, citant *Dagg c. Canada (ministre des Finances)*, [1997] 2 R.C.S. 403, par. 61.
47. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 79.5. Lorsqu'un ministère a transmis de l'information dans le cadre de l'aide qu'il peut fournir conformément au cadre prévu à l'article 79.21 de la *Loi*, le DPB doit également obtenir le consentement du sous-ministre compétent pour divulguer l'information.
48. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.11(8) et (9).
49. *Ibid.*
50. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, *Budget supplémentaire des dépenses (C) 2017-2018*, Ottawa, Secrétariat du Conseil du Trésor, 2018, p. 2-15.
51. *Loi de crédits n° 5 pour 2017-2018*, L.C. 2018, ch. 8.
52. Sur les 731 000 \$ de fonds supplémentaires, 39 600 \$ devaient servir à couvrir les dépenses en analystes additionnels; 432 213 \$ à payer les biens et services requis pour effectuer la transition; 218 839 \$ à payer le personnel affecté à la transition; et 40 575 \$ à payer les sommes découlant des changements dans les avantages sociaux des employés.
53. *Loi sur le Parlement du Canada*, par. 79.11(3).
54. *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, L.C. 2017, ch. 20, art. 133.
55. *Loi sur le Parlement du Canada*, art. 79.11.
56. Projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence, 1^{re} session, 42^e législature, 2017, art. 36 (première lecture au Sénat : 7 décembre 2017).
57. Projet de loi C-65, Loi modifiant le Code canadien du travail (harcèlement et violence), la Loi sur les relations de travail au Parlement, et la Loi no1 d'exécution du budget de 2017, 1^{re} session, 42^e législature, 2017 (première lecture au Sénat : 8 mai 2018).
58. Il a été fait mention du DPB 349 fois à la Chambre des communes et 50 fois au Sénat.
59. Les chiffres équivalents n'étaient pas disponibles pour les comités du Sénat.
60. *Loi sur le Parlement du Canada*, art. 79.01.